A2023-54

MAIRIE 42590 SAINT-JODARD



ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT Parcelle A 226 et A 191

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu la demande d'arrêté d'alignement adressée par Maître Nathalie VIRICEL, notaire, 120, rue de Saint-Etienne, à Balbigny, reçue le 30 octobre 2023

Voie communale chemin Daguet

Au droit de la parcelle concernée par la voie communale cadastrée A, n°226 et A 191 Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 - Alignement

De la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini, comme stipulé sur le plan joint par :

- Au point de repère A, alignement à la limite du chemin rural.
- Du point de repère A au point de repère B alignement à la limite du chemin rural.
- Au point de repère B, alignement au mur.
- Du point de repère B, au point de repère C, alignement au mur.
- Au point de repère C, alignement au mur.
- Du point de repère C au point de repère D, alignement à 2.50 m de l'axe du chemin rural.
- Au point de repère D, alignement à 2.5 m de l'axe du chemin rural.
- Du point de repère D au point de repère E, alignement à la droite DE.
- Au point de repère E, alignement à 3.30 m de l'axe du chemin rural et à 4.55 m de la voie communale.
- Du point de repère E au point de repère F, alignement à la droite EF.
- Au point de repère F, alignement à 3.70 m de l'axe de la voie communale.
- Du point de repère F au point de repère G, alignement à 3.70 m de l'axe de la voie communale.
- Au point de repère G, alignement à 3.70 m de l'axe de la voie communale.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

